

## **GE\_GERICHTE ACJC/343/2022 vom 10. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_343\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_343_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/343/2022 du 10 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/343/2022 del 10 marzo 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 11 mars 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18533/2021

ACJC/343/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 10 MARS 2022

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 janvier 2022, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [TI], intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/18533/2021 Vu le jugement JTPI/113/2022 rendu le 13 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18533/2021-8 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_; Vu le recours formé le 24 janvier 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu les ordonnances de la Cour des 27 janvier et 16 février 2022 reçues par la partie recourante les 29 janvier et 19 février 2022, lui impartissant un délai de 10 jours, dès réception, pour déposer la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite; Attendu, EN FAIT, qu'aucun document n'a été produit dans les délais impartis; Considérant, EN DROIT, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans les délais impartis par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour

de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/18533/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/113/2022 rendu le 13 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18533/2021-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.